

Digne-les-Bains, le **01 OCT. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-814-006

**relatif à la prévention des incendies de forêt
par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé
dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;



Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 modifié classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute Provence et concernant le débroussaillage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-197-004 du 16 juillet 2021 réglementant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour les parcs photovoltaïques dans le département des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-169-019 du 18 juin 2025 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2025-2035 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis n° 2025 – 14 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 3 juin 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public par voie électronique réalisée du 2 au 25 août 2025 ;

Vu l'avis des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 modifié précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant les règlements européens UE n°1143/2014 et UE n° 2022/1203 relatifs aux espèces végétales exotiques envahissantes et à leur non propagation ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la présence d'individus ou d'habitats d'espèces protégées par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts dans les zones soumises à obligation légale de débroussaillage ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte tout en intégrant au mieux la préservation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE



TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillage obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres en application de l'article L. 134-6 du code forestier.
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autres de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseau électrique ;

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les ripisylves et boisements rivulaires, tels que définies en Annexe 2.

L'annexe 1 présente la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que les communes concernées.

Les plans de prévention des risques naturels peuvent prévoir le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent, sur des distances supérieures.

Article 2 - Définitions

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et inclut le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en Annexe 2.



Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

Dispositions générales

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 3 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
- b) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse.
Des semis d'arbres et des plants forestiers permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse.
- c) La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres.
- d) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 2,5 mètres en tout point :
 - des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
 - des houppiers des autres arbustes maintenus,
 - des houppiers des arbres maintenus.Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 30 m² dans les conditions ci-dessous :
 - être éloignés d'au minimum 20 mètres des équipements,
 - être séparés d'un groupe d'arbustes, d'arbres ou d'un îlot, d'une distance minimale de 20 mètres,
 - être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.
- e) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance :
 - de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature,En cas de conservation d'un arbre remarquable à moins de 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, il devra être réalisé une coupure entre lui et le reste de la végétation de 5 mètres minimum.
 - de 2,5 m des houppiers des autres arbres maintenus,
 - à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 12 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier ;
 - à l'exception de groupes d'arbres pouvant être maintenus sans mise à distance, à plus de 20 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur des surfaces maximum de 100 m², sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier ;
 - à l'exception du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa j) du présent article, à plus de 20 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
 - dans un but de prise en compte des autres risques naturels décrits ci-après à l'article 3.2-f.
 - les cépées de taillis sont considérées comme un arbre unique.



Si présents, sont préservés les arbres réservoirs de biodiversité, plusieurs arbres taillés en têtard et les arbres morts sur pied. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport.

Il conviendra néanmoins de privilégier les arbres réservoirs de biodiversité.

Les arbres morts sur pied devront être espacés entre eux de 20 mètres minimum. Ils n'ont pas vocation à être mis à distance des autres formations végétales. Les arbres morts tombés au sol ne seront maintenus que dans le cadre des îlots de végétation visés au 3.1j.

- f) La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur totale pour les sujets de moins de 6 mètres de haut.
- g) L'élimination par broyage sur place ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage devra être réalisée dans le mois suivant la réalisation des travaux. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

Dispositions spécifiques

Par dérogation aux dispositions du d) et e) du présent article, sont rendues possibles :

- h) La préservation des continuités végétales : le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus.

De plus, dans les zones visées à l'article 6 :

- les haies séparatives ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1,5 mètres maximum ;
- la mise à distance de 3 m des constructions ne s'applique qu'aux propriétés en périphérie de ces zones et à l'interface avec le milieu naturel ou forestier.

Les haies devront être régulièrement entretenues conformément à l'article 671 du code civil.

- i) La préservation d'arbres remarquables : le maintien d'arbres à proximité immédiate d'une construction, chantiers ou installation de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Concernant les cyprès et thuyas, pas de maintien possible devant une ouverture ou une charpente apparente.

- j) Préservation d'îlots de végétation :

Par dérogation aux dispositions du b) à e) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot. Des gros bois morts tombés au sol peuvent y être maintenus.

Contrairement aux groupes d'arbres et d'arbustes, les îlots ne font l'objet d'aucune intervention.

La présence d'arbres au sein d'un îlot n'est possible que si son houppier est situé à plus de 3 fois la hauteur de la végétation qu'il surplombe afin de constituer une discontinuité verticale efficace (*hauteur connue des flammes en cas d'incendie dans la végétation basse*).



Cette mesure s'applique sur les zonages OLD et selon les critères suivants :

j. 1) Aux abords des constructions, chantiers ou équipements de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté). Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 20 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 30 m²,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 20 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

j. 2) Aux abords des équipements linéaires (tel que défini au titre III du présent arrêté), ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 10 m²,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance de 10 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

k) Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur de la végétation ligneuse basse n'excède pas 40 centimètres de haut et que l'ensemble des conditions des alinéas a) à g) sont respectées tout en tenant compte des mesures édictées à l'article 3.2.

3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

a) les travaux de première ouverture seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars de l'année suivante ;

b) les travaux d'entretiens seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars de l'année suivante au sein des espaces protégés listés en annexe 5 (sauf dans le cas où la vigueur de la repousse de la végétation nécessite des interventions ultérieures pour garantir l'état débroussaillé conforme à l'article 3.1 k, ou pour respecter le cycle végétatif des espèces herbacées présentes) ;

c) la réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ou vers les zones refuges ;

d) la coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ne doivent pas faire l'objet d'un râclage du sol ;

e) le lierre est considéré comme partie intégrante de son arbre support et ne doit pas être éliminé systématiquement au titre de l'élagage ;

f) le broyage en plein (voir logigramme annexe 4) est autorisé lors du débroussaillage initial, sauf lorsque l'ensemble des conditions cumulatives ci-dessous est réuni :

- travaux situés sur des terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues ;
- réalisation sur des espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée ou potentielle, telle que référencée dans la cartographie régionale accessible sur <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=4394a07c-65ac-406a-a82a-d9c54b7749bd> ;
- espace à débroussailler présentant une végétation dense, buissonnante et arbustive. Est entendu comme telle toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive ;



- surface broyée supérieure à 5 000 m² (seuil valable par commune et par propriétaire ou gestionnaire).

g) Prise en compte des autres risques naturels : dans les zones sensibles au ravinement (érosion intense sur roche tendre susceptible d'entraîner des matériaux et de générer des ravines), il convient de mener des interventions manuelles et régulières. Le broyage mécanisé au moyen d'engins lourds est proscrit.

Dans tous les cas où un risque naturel est identifié (d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain, chute de pierres ou de blocs (barre ou affleurement rocheux dominant la zone, propagation régulière de pierres, blocs arrêtés en pied de versant, pierres interceptées par les arbres et les arbustes, cicatrices sur les troncs)), un diagnostic de l'aléa par les services compétents permettra d'esquisser des solutions alternatives de protection des enjeux, proportionnées au niveau de risque.

3.3 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus pour les communes citées au paragraphe B de l'annexe 3

Pour ces communes, la mise à distance des houppiers des arbres n'est pas imposée.

Toutes les autres préconisations des articles 3.1 et 3.2 devront être respectées.

3.4 : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce patrimoniale

Plusieurs espèces patrimoniales d'intérêt local peuvent être présentes dans les zones à débroussailler.

L'information de la présence potentielle ou avérée de ces espèces sera disponible en mairie et sur le site Internet de l'État dans le département.

Dans les secteurs de présence potentielle ou avérée de ces espèces identifiés dans les sources d'information ci-dessus, les préconisations suivantes seront à mettre en œuvre :

- Isabelle de France (papillon) : en dérogation à l'article 3.1.f, garder des branches basses vertes sur un arbre sur trois, parmi les pins sylvestres présents ;
- Laineuse du prunellier (papillon) : les prunelliers et les aubépines devront être maintenus au sein d'îlots de végétation ;
- Chiroptères (chauves-souris) : maintenir des groupes d'arbres autour des arbres gîtes ;
- Rosier de France et Genêt radié (arbustes) : maintenir en îlots isolés du reste de la végétation par la mise à distance verticale et horizontale ;
- Violette de Jourdan, Gentiane croisettes, Badasse, Aristoloches, Orchis de Spitzel (plantes herbacées) : repérer et éviter les stations (sites de présence) et ne pas les recouvrir de broyat.

Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise de l'obligation légale de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant la réalisation de la coupe d'arbre suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.



Article 5 – Travaux de débroussaillage en site inscrit ou classé et en périmètre des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique. Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée en mairie.

TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 6 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains artificialisés ou non situés dans les zones urbaines.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains situés initialement dans une zone AU dès lors qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 7 - Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature conformément à l'article 3 :

a) Pour les constructions et installation ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars, etc..

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, éoliennes, etc..

b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions et installations, ainsi que sur la totalité de l'emprise générée par l'ensemble de ces constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations ou du locataire ou du gestionnaire si le bail le précise.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, parcs photovoltaïques, méthaniseurs etc...



Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air, parcs de loisir, aires de repos routières et autoroutières et sites SEVESO.

- Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisir ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3. soit à partir de l'emprise exploitée.

Sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-3 du code de l'urbanisme, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres, en application de l'article L.134-6 du code forestier.

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisir, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 3.1 alinéa h) :

- la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre.
- la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire.
- la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 0,5 mètre des constructions ou installations.

- Par dérogation à l'article 1, les ripisylves et les boisements rivulaires sont concernées par l'obligation de débroussaillage mais uniquement à l'intérieur des périmètres exploités des terrains listés au présent point.

Le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

- Débroussaillage des aires de repos routières et auto-routières

Sur le périmètre extérieur de l'aire de repos, une bande de 50 mètres de large, limitée par la voie à laquelle elle est adossée, doit être débroussaillée selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

A l'intérieur des aires de repos, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- par dérogation à l'article 3.1 alinéa e), la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire.
- par dérogation à l'article 3.1 alinéa h), la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 1 mètre des constructions ou installations.

- Débroussaillage des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites administratives du site SEVESO telles que figurant dans le dossier ICPE. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3 sauf pour le maintien des îlots qui se fera au-delà des 40 premiers mètres.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.



c) Débroussaillage des parcs photovoltaïques et agri-voltaïques

Ces parcs doivent être débroussaillés sur toute l'emprise exploitée et à l'extérieur sur une profondeur de 50 mètres autour des installations génératrices du risque incendie (panneaux photovoltaïques, transformateur, etc).

Les travaux d'entretien ne pourront pas être effectués entre le 10 juillet et le 1^{er} septembre.

Qu'elle soit incluse ou non dans le rayon de 50 mètres, leur piste périphérique relève également des dispositions de l'article 9 ci-après.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation ou, en l'absence d'exploitant, du propriétaire du terrain.

d/ Aires d'évolution agréées d'engins motorisés

Les modalités de l'article 3 s'appliquent autour des constructions et installations de toute nature. Les abords des circuits et pistes doivent être débroussaillés sur 5 m de part et d'autre. Leurs voies d'accès seront débroussaillées conformément à l'article 9.

Article 8 - Débroussaillage aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 7. Ce débroussaillage est à la charge du bénéficiaire du chantier.

Article 9 - Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Un débroussaillage de 5 m de profondeur de part et d'autre de la chaussée est également obligatoire. Dans les communes listées au paragraphe B de l'annexe 3, cette distance est ramenée à 3 m.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 10 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 7 à 9 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 9 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.



En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 11 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	Dispositions générales :
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. - Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3, à l'exception de l'alinéa e relatif à la mise à distance des houppiers des arbres, en fonction de la profondeur des OLD demandées.
	Dispositions par type de voie :
Autoroutes :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé).
Routes nationales et départementales	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé) pour les communes classées en aléa très fort et fort (Cf annexe 3). - Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 5 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé) pour les communes classées en aléa moyen (Cf annexe 3).
Les routes communales et les autres voies ouvertes à la circulation publique :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale 5 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé). Dans les communes listées au paragraphe B de



l'annexe 3, cette distance est ramenée à 3 m.

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (largeur à débroussailler portée à 20 m)

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevet, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron-de-Verdon, Quinson et Valensole
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec le D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs
- D4 sur le territoire communal de Valensole
- D311 sur les territoires communaux de Saint Laurent du Verdon et Quinson

2. Voies communales (largeur à débroussailler portée à 10 m)

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6
- VC3 sur les territoires de Moustiers-Sainte-Marie, Roumoules et Sainte-Croix-du-Verdon
- Route communale n° 1 menant au village de Ganagobie depuis la D4096

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. En accord avec le propriétaire, l'élimination pourra consister en une mise à disposition sur un espace accessible hors zone OLD. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt, ou inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI). Seules sont soumises au débroussaillage, les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Le classement de ces voies, leurs modalités de débroussaillage spécifiques et la collectivité territoriale responsable de ce débroussaillage sont fixées par arrêté préfectoral.

Pour ces voies, au-delà des obligations mentionnées dans l'article 11, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers, sur des bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'État, sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres.



Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. En accord avec le propriétaire, l'élimination pourra consister en une mise à disposition sur un espace accessible hors zone OLD. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces derniers.

Cette distance est portée à 200 mètres dans les cas suivants :

- Entre la commune de Peipin et la commune de Lurs
- Entre la commune de Digne-les-Bains et la commune d'Entrevaux

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs. Ce débroussaillage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres entre eux.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (dés herbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Ne sont pas concernées :

- les lignes situées dans la zone tampon de 200 m des massifs,
- les lignes enterrées et les lignes aériennes ne transportant pas d'énergie électrique,

Les postes électriques au sol (sauf équipements individuels de distribution) ne sont pas assimilés à des infrastructures de distribution d'énergie électrique et à ce titre, sont considérés comme des installations de toute nature visées à l'article 1 et donc soumises aux obligations légales de débroussaillage visées à l'article 3.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :



	Dispositions :
Ouvrages <u>Basse tension</u> (BT) avec conducteurs <i>nus</i> :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages <u>Basse tension</u> (BT) avec conducteurs <i>isolés</i> :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages <u>Haute tension</u> (HTA et HTB) avec conducteurs <i>nus</i> :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.
Ouvrages <u>Haute tension</u> (HTA et HTB) avec conducteurs <i>isolés</i> :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres autour des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.
Les poteaux en bois ou en béton <u>sans</u> dispositif particulier de type transformateur ou coupe circuit	Le débroussaillage est identique à la ligne qu'ils supportent hors zone de superposition.
Les poteaux en bois ou en béton <u>avec</u> dispositif particulier de type transformateur ou coupe circuit	Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 m hors zone de superposition.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs et de la végétation entrant dans la zone de sécurité des conducteurs.

Sur les secteurs pour lesquelles le fuseau à débroussailler intersecte d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol, une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir de l'aplomb du conducteur extérieur. Le débroussaillage est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.

- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité d'au moins 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.



Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. En accord avec le propriétaire, l'élimination pourra consister en une mise à disposition sur un espace accessible hors zone OLD. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11, 13 et 14, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 17 - Abrogation de l'arrêté antérieur et de l'arrêté spécifique aux parcs photovoltaïques

L'arrêté préfectoral n°2013-1473 relatif aux obligations légales de débroussaillage du 04 juillet 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2021-197-004 réglementant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour les parcs photovoltaïques du 16 juillet 2021 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage, disponible en Annexe 1.



Article 19 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

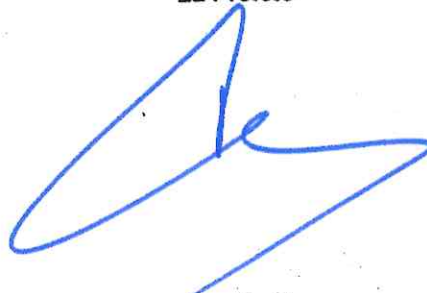
Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi en utilisant l'application «Télérecours citoyens», accessible sur le site internet «<https://www.telerecours.fr/>».

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans toutes les mairies du département.

La Préfète



Isabelle TOMATIS



Annexe 1 : carte du territoire et des communes soumises aux obligations légales de débroussaillage

Modalités de réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage dans les Alpes de Haute-Provence

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) [14]

■ OLD avec mise à distance de 2,5 m entre houppiers [12]

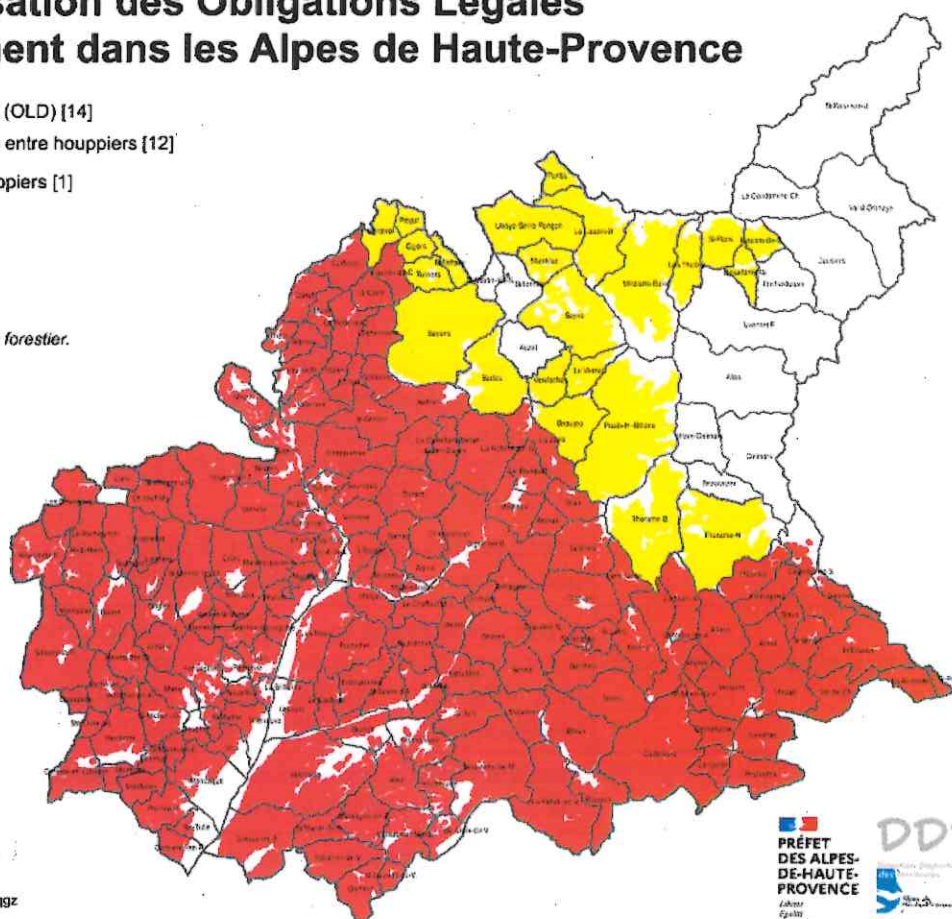
■ OLD sans mise à distance des houppiers [1]

■ commune [198]

Arrêté xxxxxxxx
au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier.

0 10 km

Sources : IGN ADE - DDT/ONF OLD 202509
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CH - 09/2025 - OLD_202509.qgz



Annexe 2 : Glossaire

Termes présents dans la maquette	Définition
Arbre	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres
Arbre de haute-tige	Arbre de plus de 10 mètres de haut.
Arbre mort sur pied	Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
Arbre remarquable	Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, ilots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
Arbre têtard	Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
Arbre réservoir de biodiversité	Arbre présentant un ou plusieurs micro-habitats dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces micro-habitats sont ceux visibles depuis le sol et facilement identifiables : cavités de toutes tailles, écorce décollée, etc...
Arbuste	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est comprise entre 1 et 3 mètres.
Boisement rivulaire	Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents. Quand ces boisements rivulaires ne correspondent pas à des ripisylves, il s'agit des boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau. La cartographie des cours d'eau est en ligne sur le site Internet de la préfecture
Broyage en plein	Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues, avec ou sans maintien d'îlots. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées. Les conditions de l'article 3.2f ne concernent que le débroussaillage initial.
Coupe rase	Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation
Cours d'eau	Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. La cartographie des cours d'eau est en ligne sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence: https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau
Couvert	Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.



Élimination	Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
Espèces protégées menacées au niveau régional	Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
Groupe d'arbustes	Ensemble dans lequel seuls des arbustes sont présents, sans végétation herbacée ni arborée. Ils se distinguent des îlots de végétation dans lesquels toutes les strates peuvent être présentes (herbacée, arbustive, arborée)
Groupe d'arbres	Ensemble dans lequel seuls des arbres sont présents, sans végétation herbacée ni arbustive. Ils se distinguent des îlots de végétation dans lesquels toutes les strates peuvent être présentes (herbacée, arbustive, arborée)
Haie	Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont couramment utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
Houppier	Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
Îlot de végétation	Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires. Ils présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers. Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
Installations de toute nature	Ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.
Ouverture	Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...)
Plantation d'alignement	Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
Plants forestiers	Arbres juvéniles élevés au moyen de semences, de parties de plantes ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Rémanents	Ensemble des végétaux et résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage
Ripisylve	Boisement en lien fonctionnel avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou plan d'eau permanent, dont le peuplement arboré est constitué majoritairement de peupliers, saules, trembles, frênes et érables.
Semis d'arbres	Jeunes pousses d'arbres issues de la régénération naturelle des arbres présents et ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Voie ouverte à la circulation publique	Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...)
Végétation dense, buis-	Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates



sonnante et arbustive	basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes
Végétation ligneuse basse	Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, tel que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage,
Zone urbaine	- En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). - En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.
Lignes électriques basse tension et haute tension	- Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse. - Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse. - Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus. Définition issue de l'article 30 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



Annexe 3 : Classement des communes en fonction de l'aléa feu de forêt

A / Communes classées en aléa feu de forêt faible (ou nul) (non soumises aux OLD)

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - Allos, | - Selonnet, |
| - Auzet, | - Saint-Martin-Lès-Seyne, |
| - Beauvezer, | - Saint-Paul-sur-Ubaye, |
| - Colmars, | - Uvernet-Fours, |
| - Enchastrayes, | - Val d'Oronaye, |
| - Jausiers, | - Villars-Colmars. |
| - La Condamine-Châtelard, | |

B/ Communes classées en aléa feu de forêt moyen pour lesquelles l'espacement des houppiers ne s'applique pas :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| - Barcelonnette, | - Piégut, |
| - Barles, | - Pontis, |
| - Bayons, | - Prads-Haute-Bléone, |
| - Beaujeu, | - Saint Pons, |
| - Bellaffaire, | - Seyne, |
| - Faucon-de-Barcelonnette, | - Thorame-Basse, |
| - Gigors, | - Thorame-Haute, |
| - Le Lauzet-Ubaye, | - Turriers, |
| - Le Vernet, | - Ubaye-Serre-Ponçon, |
| - Les Thuiles, | - Venterol, |
| - Méolans-Revel, | - Verdaches. |
| - Montclar, | |

C / Communes classées en aléa feu de forêt moyen pour lesquelles la mise à distance des houppiers s'applique :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Aiglun, | - Meailles, |
| - Allons, | - Melve, |
| - Angles, | - Mézel, |
| - Annot, | - Mirabeau, |
| - Archail, | - Mison, |
| - Aubenas-Les-Alpes, | - Montfort, |
| - Aubignosc, | - Montlaux, |
| - Authon, | - Montsalier, |
| - Banon, | - Moriez, |
| - Barras, | - La-Motte, |
| - Barrême, | - La Mure-Argens, |
| - Bevons, | - Nibles, |
| - Beynes, | - Noyers-Sur-Jabron, |
| - Blieux, | - Les Omergues, |



- Bras-D'asse,
- Braux,
- Brunet,
- Le-Brusquet,
- Le Caire,
- Castellane,
- Le Castellard-Mélan,
- Castellet Les Sausses,
- Val-De-Chalvagne,
- Le Chaffaut-Saint-Jurson,
- Champtercier,
- Chateau-Arnoux,
- Chateaufort,
- Chateauneuf-Miravail,
- Chateauneuf-Val-Saint-Donat,
- Chateaudon,
- Chaudon-Norante,
- Clamensane,
- Claret,
- Clumanc,
- Cruis,
- Curbans,
- Curel,
- Demandolx,
- Digne-Les-Bains,
- Draix,
- Entrages,
- Entrepierres,
- Entrevaux,
- Entrevennes,
- L'escale,
- Estoublon,
- Faucon-Du-Caire,
- Fontienne,
- Fugeret,
- La Garde,
- Hautes-Duyes,
- Hospitalet,
- La Javie,
- Lambruisse,
- Lardiers,
- Limans,
- Majastres,
- Malijai,
- Mallefougasse-Augès,
- Mallemoisson,
- Marcoux,

- Ongles,
- Oppedette,
- La Palud-Sur-Verdon,
- Peipin,
- Peyroules,
- Puimichel,
- Revest-Des-Brousses,
- Revest-Du-Bion,
- Revest-Saint-Martin,
- La Robine-sur-Galabre,
- Rochegiron,
- La Rochette,
- Rougon,
- Saint-André-Les-Alpes,
- Saint-Benoît,
- Sainte-Croix-À-Lauze,
- Hautes-Duyes,
- Saint-Etienne-Les-Orgues,
- Saint-Geniez,
- Saint-Jacques,
- Saint-Jeannet,
- Saint-Julien-D'asse,
- Saint-Julien-Du-Verdon,
- Saint-Lions,
- Saint-Pierre,
- Saint-Vincent-Sur-Jabron,
- Salignac,
- Saumane,
- Les Sausses,
- Senez,
- Sigonce,
- Sigoyer,
- Simiane,
- Sisteron,
- Soleilhas,
- Sourribes,
- Tartonne,
- Thèze,
- Thoard,
- Ubraye,
- Vachères,
- Valavoire,
- Valbelle,
- Valernes,
- Vaumeilh,
- Vergons,
- Volonne.

D/ Communes classées en aléa feu de forêt fort



- Céreste,
- Dauphin,
- Forcalquier,
- La Brillanne,
- Le Castellet,
- Les Mées,
- Lurs,
- Mane,
- Montagnac-Montpezat,
- Montjustin
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Niozelles,
- Oraison,

- Pierrerue,
- Puimoisson,
- Quinson,
- Reillanne,
- Roumoules,
- Sainte-Croix-du-Verdon
- Saint-Jurs,
- Saint-Laurent-du-Verdon
- Saint-Maime
- Saint-Martin-les-Eaux,
- Saint-Michel-l'Observatoire,
- Valensole,
- Villemus.

E/ Communes classées en aléa feu de forêt très fort

- Allemagne-en-Provence,
- Corbières-en-Provence,
- Esparron-de-Verdon,
- Ganagobie,
- Gréoux-les-Bains,
- Manosque,
- Montfuron,

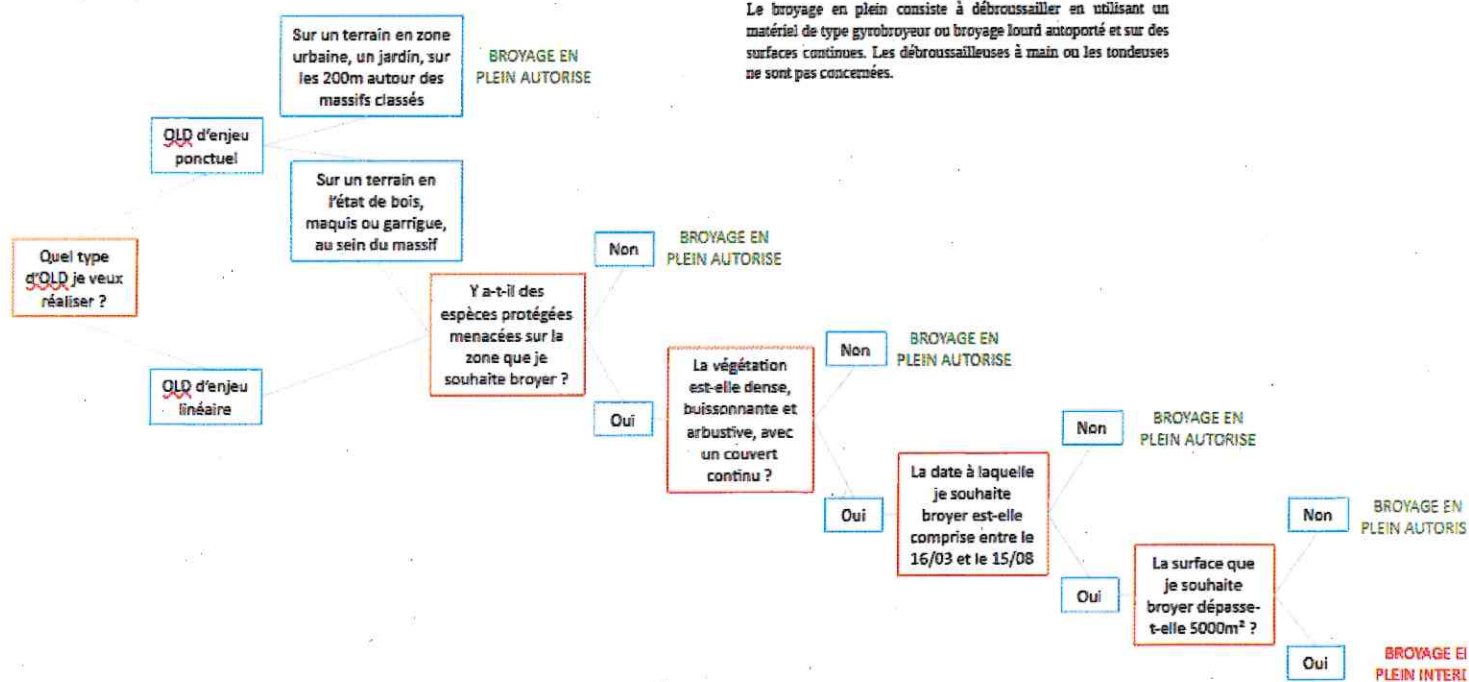
- Peyruis,
- Pierrevet,
- Riez,
- Sainte-Tulle,
- Saint-Martin-de-Brômes,
- Villeneuve,
- Volx.



Annexe 4 : Logigramme sur le broyage en plein

Puis-je utiliser le broyage en plein ?

Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyeur lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailluses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.



Annexe 5 : liste des aires protégées

Sont considérés comme des aires protégées selon la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées :

- Parcs nationaux (zones de cœur et aire d'adhésion),
- Réserves naturelles,
- Réserves biologiques,
- Arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, et géotopes),
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage,
- Sites du conservatoire du littoral,
- Sites du conservatoire des espaces naturels (sites acquis ou gérés),
- Parcs naturels régionaux,
- Sites Natura 2000,
- Sites RAMSAR (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux),
- Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux),
- Réserves de biosphère (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux).



Table des matières

TITRE I : dispositions générales.....	3
Article 1 - Champ d'application.....	3
Article 2 - Définitions.....	3
Article 3 - Règles générales de mise en œuvre.....	4
3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus.....	4
3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage.....	6
3.4 : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce patrimoniale.....	7
Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD.....	7
Article 5 - Travaux de débroussaillage en site inscrit ou classé et en périmètre des monuments historiques.....	8
TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés.....	8
Article 6 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée.....	8
Article 7 - Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature.....	8
- Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisir.....	9
- Débroussaillage des aires de repos routières et auto-routières.....	9
- Débroussaillage des installations dites SEVESO.....	10
Article 8 - Débroussaillage aux abords des chantiers.....	10
Article 9 - Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature.....	10
Article 10 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés.....	10
TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires.....	11
Article 11 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.....	11
Article 12 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.....	13
Article 13 - Débroussaillage des infrastructures ferroviaires.....	13
Article 14 - Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.....	14
Article 15 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires.....	15
Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires.....	15
TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral.....	16
Article 17 - Abrogation de l'arrêté antérieur et de l'arrêté spécifique aux parcs photovoltaïques.....	16
Article 18 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.....	16
Article 19 - Publicité et voies de recours.....	16
Article 20 - Exécution.....	16
Annexe 1 : carte du territoire et des communes soumis aux obligations légales de débroussaillage.....	17
Annexe 2 : Glossaire.....	18
Annexe 3 : Classement des communes en fonction de l'aléa feu de forêt.....	21
Annexe 4 : Logigramme sur le broyage en plein.....	24
Annexe 5 : liste des aires protégées.....	25

